



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Collectivités locales : annuités liquidables

Question écrite n° 8962

Texte de la question

Mme Jeanine Bonvoisin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que l'année de formation des puéricultrices n'est pas prise en compte pour la retraite. L'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne prévoit la prise en compte pour la constitution du droit à pension des services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, que « si la validation des services de cette nature a été autorisée... par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances ». Or, aucun arrêté de ce type ne paraît concerner les puéricultrices et la CNRACI refuse la validation de l'année d'étude correspondant à cette spécialisation. Cette absence de validation paraît d'autant plus injuste qu'elle concerne des infirmières - dont les années d'études accomplies dans les écoles publiques sont validables - qui ont fait l'effort d'accomplir une année supplémentaire d'études en vue d'acquiescer une spécialité pourtant indispensable à de nombreuses institutions sociales ou médicales (crèches, hôpitaux, établissements médico-sociaux). Elle lui demande en conséquence s'il entend permettre, en faveur des titulaires du diplôme de puéricultrice, la validation de cette année de spécialisation.

Texte de la réponse

Les dispositions du décret no 83-60 du 26 janvier 1983 relatives aux mesures de validation des services concernant les collectivités territoriales excluent la possibilité de faire valider l'année de formation des puéricultrices territoriales. Ces dispositions sont alignées sur celles du code des pensions civiles et militaires de l'Etat qui ne prévoient pas la validation en cause. De plus, il résulte de l'article 119-2 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée que le régime de retraite des personnels des collectivités territoriales ne peut pas prévoir d'avantages supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat. La validation évoquée par l'honorable parlementaire ne peut donc être envisagée, pour les seules puéricultrices territoriales, dans le cadre juridique actuel.

Données clés

Auteur : [Mme Bonvoisin Jeannine](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8962

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4435

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 269